



**DECISION PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
N°2025-08**

Publié le 21 janvier 2025

Réf. : CC/OL/BB/AR - 01/2025

Vu l'article L. 2122. 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant qu'une délégation de la ville de Czeladź (Pologne) est organisé à Auby dans le cadre des échanges entre les deux villes et qu'il convient de prévoir un hébergement

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n° 6132,

Le Maire

**DECIDE**

De signer à cette fin le devis et les conditions générales de vente avec l'hôtel et restaurant Novotel fixant les conditions d'organisation et de règlement de ce séjour du 24 janvier au 27 janvier 2025 pour un montant total de 853,80 € TTC.

Auby, le 15 janvier 2025

Christophe CHARLES

Maire d'Auby